



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/6226/Add.1
15 juin 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 36 de l'ordre du jour

LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le texte de la lettre que lui a adressée, le 14 juin 1966, le Président de la Vingtième session de l'Assemblée générale au sujet de la nomination de six membres supplémentaires au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2054 A (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1965.

5p.

LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Vingtième session

Rome, le 14 juin 1966

Monsieur le Secrétaire général,

Dans ma lettre du 31 mars 1966, reproduite dans le document A/6226, j'ai déclaré que, les consultations avec les délégations n'ayant pas fourni les indications que l'on attendait pour choisir les six nouveaux membres du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine conformément aux prescriptions très précises du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale, il n'y avait pas d'autre choix que de faire réexaminer la question par l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

Par la suite, le Président du Comité spécial m'a demandé, au nom du Comité et par votre entremise, de consulter officiellement les Etats Membres intéressés pour savoir s'ils accepteraient d'être désignés comme membres du Comité.

J'ai donc, en ayant recours à vos bons offices, adressé des lettres identiques, dont le texte est joint à la présente lettre, aux représentants permanents de dix-neuf Etats Membres choisis selon les critères énoncés au paragraphe 3 susmentionné de la résolution 2054 A (XX), à savoir, a) Etats Membres entretenant avec l'Union sud-africaine, selon les données statistiques dont on dispose, des rapports commerciaux importants; b) Etats Membres auxquels la Charte des Nations Unies confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; c) Etats Membres appartenant à des régions non encore représentées ou qui ne sont pas représentées de façon équitable au sein du Comité.

Jusqu'à présent dix-sept Etats ont répondu :

a) Quatorze indiquent qu'ils ne sont pas en mesure, pour des raisons diverses, de participer aux travaux du Comité;

b) Trois déclarent qu'ils sont disposés à siéger au sein du Comité, parmi les six membres à nommer; deux d'entre eux précisent qu'ils pourraient accepter cette nomination si certaines conditions, qui en l'occurrence ne se sont pas réalisées, étaient remplies.

/...

Compte tenu desdites réponses, il semble qu'il ne soit pas encore possible de désigner les six membres supplémentaires conformément aux prescriptions de la résolution de l'Assemblée générale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir communiquer la présente lettre au Président du Comité spécial ainsi qu'à tous les Etats Membres.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Amintore FANFANI

Pièce jointe

PO 230 SOAF (2-1)

Le 22 avril 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom et à la demande de Son Excellence M. Amintore Fanfani, Président de la vingtième session de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-après :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2054 A (XX), que l'Assemblée générale a adoptée, le 15 décembre 1965, et par laquelle elle a décidé d'élargir le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en y ajoutant six membres que le Président de l'Assemblée générale désignerait sur la base des critères suivants :

- a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;
- b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- c) Répartition géographique équitable.

Dans la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général le 31 mars 1966 et qui a été publiée sous la cote A/6226, j'ai dit que, les consultations avec les délégations n'ayant pas fourni les indications que l'on attendait pour choisir les six nouveaux membres du Comité, conformément aux prescriptions très précises de la résolution de l'Assemblée générale, il me paraissait n'y avoir d'autre choix que de faire réexaminer la question par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Par la suite, le Président du Comité spécial m'a demandé, au nom du Comité et par l'entremise du Secrétaire général, de consulter officiellement les Etats Membres intéressés pour savoir s'ils accepteraient d'être désignés comme membres du Comité et d'informer le Comité spécial des résultats de mes démarches aussitôt que possible, de façon qu'il puisse examiner la situation en connaissance de cause.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prier votre gouvernement, de ma part, d'examiner la question et de me faire savoir aussitôt que possible s'il consent à être désigné membre du Comité spécial. J'ajoute que j'ai adressé la même demande à un certain nombre d'autres gouvernements, afin de pouvoir choisir six membres parmi les Etats qui accepteraient d'être désignés ou prendre toutes autres dispositions utiles.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Amintore Fanfani"

Je vous saurais gré de bien vouloir faire tenir à M. Fanfani, aussitôt que possible, votre réponse à la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,

U THANT
